

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 809 vom 11. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_809](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___809)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 809 du 11 novembre 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 809 del 11 novembre 2025

## Regeste

INTERPRÉTATION{PROCÉDURE}, JUGEMENT DE DIVORCE, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, REJET DE LA DEMANDE | 18 CO, 334 al. 1 CPC (CH), 334 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.1.2

Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (1 ère phrase) ; la requête indique les passages contestés ou les modifications demandées (2 ème phrase). Selon l'art. 334 al. 3 CPC, la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Cependant, compte tenu de la nature de la procédure d'interprétation, il convient de déterminer dans quels cas la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est ouverte. En effet, la procédure d'interprétation se déroule en deux phases : dans un premier temps, il faut rechercher si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification sont données et, dans l'affirmative, formuler dans un second temps un nouveau dispositif. Il en résulte que la notification d'une décision séparée sur le principe de l'interprétation ou de la rectification n'est opportune que si le tribunal rejette ou déclare irrecevable la requête, mais pas si elle l'admet, ce qui conduit normalement directement à la rectification ou à l'interprétation. Partant, le recours au sens de l'art. 319 CPC auquel renvoie l'art. 334 al. 3 CPC n'est normalement ouvert que contre une décision de rejet ou d'irrecevabilité. Lorsque les conditions de la rectification ou de l'interprétation sont réalisées, la décision rectifiée ou interprétée est communiquée aux parties (art. 334 al.

### E. 1.1.3

Lorsque le juge ratifie une convention, celle-ci devient une décision judiciaire et la voie de l'appel ou du recours, selon la valeur litigieuse, est ouverte (Juge unique CACI 1 er mars 2024/85 consid. 5.1).

## E. 1.2

En l'espèce, le présent appel est dirigé contre une décision d'interprétation d'un jugement de divorce ratifiant une convention portant sur ses effets accessoires, lequel était sujet à appel (art. 308 al. 1 let. a et 308 al. 2 CPC). Compte tenu de la jurisprudence précitée, c'est dès lors également la voie de l'appel qui est ouverte contre la décision d'interprétation entreprise. Pour le surplus, l'appel, écrit et motivé, a été interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable. Déposées en temps utile, la réponse motivée de l'intimé, ainsi que les écritures subséquentes de chacune des parties sont également recevables.

2. 2.1 S'agissant des motifs, l'appelant ne peut contester que les points qui font l'objet de l'interprétation ou de la rectification, à l'exclusion des autres points du jugement initial si le délai d'appel contre celui-ci a déjà expiré. Ce principe, que le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises en ce qui concerne la rectification, vaut également pour l'interprétation (TF 4A\_258/2013 du 13 juin 2013 ; TF 4A\_54/2013 du 18 février 2013 ; TF 4A\_474/2012 du 8 février 2013 consid. 2 avec renvoi à la jurisprudence en matière de procédure civile cantonale ; CACI 20 décembre 2024/588 consid. 2.1).

2.2 2.2.1 Les pièces nouvelles produites à l'appui de l'appel ne sont recevables qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont pris en compte pour autant qu'ils aient été invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A\_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les références citées).

2.2.2 En l'espèce, les pièces produites par chacune des parties à l'appui de leurs actes respectifs constituent des pièces dites « de forme », de sorte qu'elles sont recevables.

3. 3.1 3.1.1 L'appelante conteste en premier lieu qu'il y ait eu matière à interprétation, en application du principe du dessaisissement du juge ayant statué, lequel ne peut, selon elle, revenir en arrière ni corriger son prononcé par le biais de l'interprétation. Elle soutient que la convention a été rédigée par le conseil de l'intimé, a fait suite à de nombreuses séances de médiation, puis a été lue et amendée en audience par le premier juge, sans que la question d'un éventuel remboursement par l'appelante du montant litigieux de 60'000 fr. ait été évoquée. Selon elle, si ce montant avait été jugé essentiel, il aurait été sans nul doute inclus dans les négociations. L'appelante affirme que l'intimé tenterait en réalité un appel déguisé pour palier un oubli de sa part dans le cadre des négociations et soutient que la voie de la requête d'interprétation n'a pas pour but de remédier à de telles erreurs. Elle reproche finalement au premier juge d'avoir bouleversé l'équilibre de la convention et partant son caractère équitable, violant par conséquent l'art. 279 CPC.

3.1.2 L'intimé, quant à lui, soutient que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que les conditions pour une interprétation du chiffre 8.6 de l'art. VIII de la convention étaient réalisées, sans que cela constitue une correction d'un oubli de la part de l'intimé, au motif que dite convention était muette sur le sort à réserver à l'avoir LPP accumulé par l'intimé avant le mariage et investi dans l'acquisition de l'immeuble de [...] alors même que le montant de 60'000 fr. en cause figurait dans le préambule de la convention (chiffre 16) et qu'il était pris en considération dans le calcul du gain net à partager.

3.2 3.2.1 En vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision à partir du moment où il l'a prononcée, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies du recours. Une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge uniquement de corriger une décision déjà communiquée et ce, si le dispositif de la décision

est peu clair, contradictoire ou incomplet et qu'il ne correspond pas à la motivation au sens de l'art. 334 al. 1 CPC (cf. supra consid. 1.1.2).

3.2.2 La procédure d'interprétation ou de rectification comporte deux étapes. Dans une première étape, il s'agit de déterminer si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification du jugement sont réunies (ATF 143 III 520 consid. 6.1). Le but de l'interprétation ou de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou de la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 4A\_393/2023 du 9 janvier 2024 consid. 4.4.1). La rectification ne peut donc être exigée que si le dispositif est contradictoire en soi ou s'il y a une contradiction entre les considérants et le dispositif. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 4A\_393/2023 précité ibidem). L'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et pour autant qu'il apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, que cette inadvertance peut être corrigée, sans hésitation, sur la base de ce qui a déjà été décidé (TF 5A\_6/2016 du 15 septembre 2016 non publié in ATF 142 III 695 consid. 4.3.1 au sujet de l'art. 129 LTF).

3.2.3 Dans l'arrêt 5A\_49/2024 du 10 juillet 2024, le Tribunal fédéral a eu à se prononcer sur une requête d'assistance judiciaire d'un recourant ayant formé une requête en interprétation et rectification de son jugement de divorce, lequel invoquait à titre d'erreur le fait que le juge de divorce n'avait pas réglé dans ledit jugement la question du partage des avoirs LPP placés par les époux dans leur bien immobilier. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours et confirmé l'arrêt de l'autorité cantonale, laquelle avait considéré que la requête d'assistance judiciaire était dénuée de chance de succès au motif que la prétendue erreur invoquée par le recourant n'était en l'occurrence ni manifeste, ni d'ordre formel et qu'elle n'était pas flagrante au point de sauter aux yeux de celui qui confronterait le jugement de divorce en cause aux griefs de l'ex-époux. En effet, celui-ci ne requérait pas la correction d'une erreur de plume ou d'une inadvertance mais demandait que le dispositif du jugement soit revu à l'aune de la réelle volonté des parties au moment de la reddition dudit jugement qui était, selon lui, celle de partager par moitié les avoirs LPP investis dans l'acquisition commune d'un bien immobilier. L'autorité cantonale a précisé que l'ex-époux ne pouvait, par ailleurs, pas prétendre à une rectification du jugement de divorce en cause sur la base d'une omission du juge du divorce de régler d'office la question du partage de l'ensemble des avoirs LPP des époux, dès lors que les erreurs de droit, même manifestes, n'entraient pas dans le champ d'application de la rectification. En tout état de cause, aucune erreur ne pouvait être constatée dans le cas d'espèce, les parties ayant eu pleine connaissance, au moment du prononcé du jugement de divorce, d'avoir bénéficié d'un versement anticipé de 90'000 fr. de la part de la prévoyance professionnelle de l'ex-époux pour financer l'achat de leur maison familiale, cette question ayant été évoquée à plusieurs reprises dans la procédure de divorce. Au surplus, l'autorité cantonale avait relevé que l'ex-époux, assisté d'un mandataire professionnel, avait décidé de ne pas former appel contre le jugement de divorce en cause, de sorte qu'il devait être considéré que son contenu correspondait à sa réelle volonté et qu'il n'avait décelé, à ce stade, aucune erreur manifeste.

3.3 Compte tenu des développements qui précèdent, c'est à tort que le président a considéré que les conditions pour une interprétation du chiffre 8.6 de l'art. VIII de la convention sur les effets du divorce, ratifiée par jugement de divorce du 13 septembre 2022, étaient réalisées. Il y a tout d'abord lieu de rappeler que les parties ont conclu cette convention, de

dix-sept pages, en étant toutes deux assistées d'un conseil. A sa lecture, force est de constater que le retrait anticipé effectué par l'intimé auprès de sa caisse LPP, en vue de l'acquisition de l'immeuble de [...], s'élevant à 60'000 fr., est certes mentionné dans le préambule de la convention, ainsi qu'au chiffre 8.6 du chapitre VIII (cf. supra let. C, ch. 1, let. c) réglant la liquidation du régime matrimonial, en particulier le transfert de la part de propriété de l'intimé à l'appelante. Ce chiffre 8.6 fait état d'un décompte précis mentionnant également un « apport LPP A.J. \_\_\_\_\_ – 60'000 ». Sur cette base, les parties ont ensuite effectué un calcul afin de déterminer la soulte due par l'appelante à l'intimé, indiquant de manière claire et compréhensible les montants dont celle-ci était redevable envers l'intimé, à savoir une somme de 434'559 fr., à laquelle s'ajoutait un montant de 100'000 fr. représentant les fonds propres investis par l'intimé au moment de l'achat de l'immeuble. L'art. IX de la convention règle ensuite le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, sans que la question du retrait anticipé de 60'000 fr. effectué par l'intimé soit abordée. Finalement, les parties se sont données quittance pour solde de tout compte et de toutes prétentions des chefs de la liquidation de leurs rapports patrimoniaux et de leur régime matrimonial, lequel pouvait être considéré comme dissous et liquidé. Au vu de ces éléments, il apparaît que les parties, dûment assistées durant l'entier de la procédure, ont fait état dans la convention, à plusieurs reprises, du retrait anticipé de 60'000 fr. prélevé par l'intimé sur ses avoirs de prévoyance professionnelle. Elles n'ont en revanche pas prévu que l'appelante verse ce montant à la caisse de pension de l'intimé ou qu'elle le rembourse directement en mains de ce dernier. L'autorité précédente a d'ailleurs retenu que la convention était muette au sujet du sort à réserver à l'avoir LPP accumulé par l'intimé avant le mariage et investi dans l'acquisition de la maison familiale et ce quand bien même le montant de 60'000 fr. en cause figurait au chiffre 16 du préambule de la convention et qu'il était pris en considération dans le calcul du gain net à partager sur la maison (cf. ch. 8.6 de l'art. VIII). Le président a également considéré que « rien n'[était] stipulé sur ce qui [devait] advenir de ce retrait une fois le bien immobilier repris en intégralité » par l'appelante. Cela étant, on ne peut qu'en inférer qu'il s'agit en réalité d'un oubli ou d'une erreur de la part de l'intimé qui ne saurait être rectifiée par le biais de l'art. 334 al. 1 CPC, sauf à outrepasser son champ d'application. En effet, la convention ne fait aucunement état d'un tel remboursement alors même que les parties avaient la possibilité de le prévoir. Dans ces conditions, on ne saurait déduire, en application de l'art. 334 al. 1 CPC, que cette omission résulterait d'une inadvertance ou d'une erreur manifeste pouvant être corrigée, sans hésitation, sur la base du jugement de divorce d'ores et déjà entré en force. Conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 3.2.2 in fine), si l'intimé estimait que le jugement de divorce ne correspondait pas à sa réelle volonté ou qu'il comportait une erreur de droit, il lui appartenait alors de former appel à son encontre, ce qu'il n'a pas fait. Par conséquent, l'autorité précédente aurait dû refuser d'entrer en matière sur sa requête d'interprétation. Partant, le grief de l'appelante étant fondé, il s'ensuit que l'appel doit être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés dans l'acte d'appel.

#### **E. 4**

CPC). Elle est alors soumise au délai et à la voie de droit ouverts contre le jugement d'origine (ATF 143 III 520 consid. 6.3 ; CACI 20 décembre 2024/588 consid. 1.1.2 ; CACI 19 juin 2025/264 consid. 6.2).

#### **E. 4.1**

Fondé sur ce qui précède, l'appel doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'il n'est pas entré en matière sur la requête en interprétation déposée par l'intimé.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. En l'espèce, vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera en outre un montant de 1'000 fr. à l'appelante à titre de dépens de première instance.

#### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 69 al. 1 et 81 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige, l'appelante a droit à de plein dépens de deuxième instance pour l'intervention de son conseil qui seront arrêtés à 2'500 fr. (art.

#### **E. 7**

TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.